

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 02714
Numéro SIREN : 434 595 641
Nom ou dénomination : gb agency

Ce dépôt a été enregistré le 26/12/2023 sous le numéro de dépôt 159978

GB AGENCY
Société à responsabilité limitée
au capital de 23 325 euros
Siège social : 18, Rue des 4 Fils
75003 PARIS 03
434 595 641 RCS PARIS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 NOVEMBRE 2023**

L'an 2023,

Le 18 novembre,

A 14 heures 30,

Les associés de la société GB AGENCY, société à responsabilité limitée au capital de 23 325 euros, divisé en 1 555 parts de 15 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Monsieur ERIC BOUTIN, titulaire de 51 parts sociales en pleine propriété,

Madame NATHALIE BOUTIN, titulaire de 371 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur CEDRIC DE BAILLENCOURT, titulaire de 256 parts sociales en pleine propriété,

Madame BEATRICE NICOL, épouse DUHOT, titulaire de 51 parts sociales en pleine propriété,

Madame SOLENE MERZEAU, épouse GUILLIER, titulaire de 447 parts sociales en pleine propriété,

Société LA BUCHERIE, représentée par son représentant légal, titulaire de 151 parts sociales en pleine propriété,

Madame PATRICIA BOUTIN, épouse MILLER, titulaire de 101 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur XAVIER PHILIPPON, titulaire de 51 parts sociales en pleine propriété,

Madame CELINE MERZEAU, épouse SELLIER, titulaire de 76 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame NATHALIE BOUTIN, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de l'article 8 des statuts consécutive à une cession de parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous signature privée en date à Paris du 18 novembre 2023, déposé le 18 novembre 2023 au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Madame NASIM WEILER à Monsieur CEDRIC DE BAILLENCOURT de cent cinquante-cinq parts sociales lui appartenant dans la Société, l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur ERIC BOUTIN, cinquante et un parts sociales en pleine propriété, ci	51 parts
à Madame NATHALIE BOUTIN, trois cent soixante et onze parts sociales en pleine propriété, ci	371 parts
à Monsieur CEDRIC DE BAILLENCOURT, cent un parts sociales en pleine propriété, ci	256 parts
à Madame BEATRICE NICOL, épouse DUHOT, cinquante et un parts sociales en pleine propriété, ci	51 parts
à Madame SOLENE MERZEAU, épouse GUILLIER, quatre cent quarante-sept parts sociales en pleine propriété, ci	447 parts
à la société LA BUCHERIE, cent cinquante et un parts sociales en pleine propriété, ci	151 parts
à Madame PATRICIA BOUTIN, épouse MILLER, cent un parts sociales en pleine propriété, ci	101 parts
à Monsieur XAVIER PHILIPPON, cinquante et un parts sociales en pleine propriété, ci	51 parts
à Madame CELINE MERZEAU, épouse SELLIER, soixante-seize parts sociales en pleine propriété, ci	76 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 555 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérantes et les associés ou leurs mandataires.

NATHALIE BOUTIN
Gérante

Handwritten signature of Nathalie Boutin in blue ink, written in a cursive style.

SOLENE GUILLIER
Gérante

Handwritten signature of Solène Guillier in black ink, written in a cursive style.

GB AGENCY
Société à responsabilité limitée
au capital de 23 325 euros
Siège social : 18, Rue des 4 Fils
75003 PARIS 03
434 595 641 RCS PARIS

TEXTE DES RÉOLUTIONS PROPOSÉES
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 NOVEMBRE 2023

PREMIERE RÉOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous signature privée en date à Paris du 18 novembre 2023, déposé le 18 novembre 2023 au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Madame NASIM WEILER à Monsieur CEDRIC DE BAILLENCOURT de cent cinquante-cinq parts sociales lui appartenant dans la Société, l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur ERIC BOUTIN, cinquante et un parts sociales en pleine propriété, ci	51 parts
à Madame NATHALIE BOUTIN, trois cent soixante et onze parts sociales en pleine propriété, ci	371 parts
à Monsieur CEDRIC DE BAILLENCOURT, cent un parts sociales en pleine propriété, ci	256 parts
à Madame BEATRICE NICOL, épouse DUHOT, cinquante et un parts sociales en pleine propriété, ci	51 parts
à Madame SOLENE MERZEAU, épouse GUILLIER, quatre cent quarante-sept parts sociales en pleine propriété, ci	447 parts
à la société LA BUCHERIE, cent cinquante et un parts sociales en pleine propriété, ci	151 parts
à Madame PATRICIA BOUTIN, épouse MILLER, cent un parts sociales en pleine propriété, ci	101 parts
à Monsieur XAVIER PHILIPPON, cinquante et un parts sociales en pleine propriété, ci	51 parts
à Madame CELINE MERZEAU, épouse SELLIER, soixante-seize parts sociales en pleine propriété, ci	76 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 555 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées .

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

analog but

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame NASIM WEILER,
née le 28 décembre 1958 à AROlsen,
de nationalité allemande,
demeurant 62 RUE AMELOT 75011 PARIS,
divorcée de et non remariée ni pacsée depuis,

ci-après dénommée "le Cédant",
d'une part,

ET

Monsieur CEDRIC DE BAILLENCOURT,
né le 10 juillet 1969 à NEUILLY SUR SEINE,
de nationalité française
demeurant 96 AVENUE KLEBER 75116 PARIS,
marié sous le régime de la séparation des biens,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date du 01 janvier 2001 à Paris, enregistré le 12 février 2001 au Service des Impôts de PARIS, il existe une société à responsabilité limitée dénommée GB AGENCY, au capital de 23 325 euros, divisé en 1 555 parts de 15 euros de nominal chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 18, Rue des 4 Fils, 75003 PARIS 03, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 434 595 641 RCS PARIS pour une durée de 99 ans expirant le 12 février 2100.

La société GB AGENCY a pour objet principal COMMERCE ET PROMOTION D'ART.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

ERIC BOUTIN, cinquante et un parts sociales en pleine propriété, ci 51 parts

NATHALIE BOUTIN, trois cent soixante et onze parts sociales en pleine propriété, ci 371 parts

CEDRIC DE BAILLENCOURT, cent un parts sociales en pleine propriété, ci 101 parts

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 14/12/2023 Dossier 2023 00042893, référence 7544P61 2023 A 12755
Enregistrement : 981 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Neuf cent quatre-vingt-un Euros
Montant reçu : Neuf cent quatre-vingt-un Euros

BEATRICE NICOL, épouse DUHOT, cinquante et un parts sociales en pleine propriété, ci 51 parts

SOLENE MERZEAU, épouse GUILLIER, quatre cent quarante-sept parts sociales en pleine propriété, ci 447 parts

LA BUCHERIE, cent cinquante et un parts sociales en pleine propriété, ci 151 parts

PATRICIA BOUTIN, épouse MILLER, cent un parts sociales en pleine propriété, ci 101 parts

XAVIER PHILIPPON, cinquante et un parts sociales en pleine propriété, ci 51 parts

CELINE MERZEAU, épouse SELLIER, soixante-seize parts sociales en pleine propriété, ci 76 parts

NASIM WEILER, cent cinquante-cinq parts sociales en pleine propriété, ci 155 parts

Elle est actuellement gérée par Madame NATHALIE BOUTIN et Madame SOLENE GUILLIER.

Le Cédant possède dans cette Société 155 parts sociales de 15 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame NASIM WEILER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur CEDRIC DE BAILLENCOURT qui accepte, cent cinquante-cinq parts sociales de 15 euros de nominal chacune lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur CEDRIC DE BAILLENCOURT devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société, dont il déclare avoir pris connaissance, ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, le Cessionnaire partagera *prorata temporis* avec le Cédant les dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TRENTE CINQ MILLES euros (35 000 euros), soit DEUX CENT VINGT CINQ euros et HUIT CENT SIX centimes (225,806 euros) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant par virement bancaire ordonné ce jour sur le compte suivant ouvert dans les livres de la HSBC au nom du Cédant :

IBAN : FR76 3005 6000 7400 7402 5797 874
BIC : CCFRFRPP

Sous réserve de bonne réception dudit virement, le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Article 4 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 13 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société GB AGENCY n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de l'augmentation du capital de la Société réalisée le 12 octobre 2020 au prix de TRENTE CINQ MILLES euros (35 000,00 euros).

Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passible de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la cession présentement promise ne remettra pas ce régime en cause.

Par ailleurs, les soussignés rappellent ici, en tant que de besoin, que les parts cédées représentent des apports en numéraire et que ces parts ne confèrent pas à leur possesseur le droit à la jouissance de droits immobiliers. En conséquence, le cessionnaire sollicite l'application de l'article 726 du Code général des impôts sur le prix de cession des parts.

Article 8 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession fera l'objet du dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 9 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 10 - Frais

Les frais et droits de toutes natures des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 11 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce

dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à Paris
Le 18 novembre 2023
En 4 originaux

Le Cédant (1)

Lu et approuvé bon
pour la cession de
35.600,- Euro bon pour
quittance.
Nasim Wöler

Le Cessionnaire (2)

Lu et approuvé.
Bon pour acceptation
de la cession.


(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Mise à jour du 18 Novembre 2023, « Certifié conforme à l'original »

« gb agency »
Société à responsabilité limitée
au capital de 23 325 euros
Siège social : 18 RUE DES 4 FILS 75003 PARIS
SIREN 434595641

STATUTS

Madame Nathalie BOUTIN, épouse **PETITDIDIER**, née le 30 mars 1969 à NEUILLY SUR SEINE, demeurant 77 rue Vieille du Temple à PARIS (75003), de nationalité française, mariée le 5 octobre 2007 à Paris 75003 selon un contrat de séparation de biens.

Madame Solène MERZEAU épouse **GUILLIER**, née le 29 janvier 1965 à METZ, demeurant 13 rue de l'Echiquier à PARIS (75010), de nationalité française, divorcée.

Monsieur Xavier PHILIPPON né le 3 janvier 1965 à PARIS (75008), demeurant 108 avenue des Ternes (75017) PARIS, de nationalité française, marié le 23 octobre 1992 à PARIS (75017) selon un contrat de séparation de biens, à Madame Sylvie SOUYRIS, née le 20 mai 1963 à NEUILLY SUR SEINE (92)

Monsieur Eric BOUTIN né le 29 mai 1970 à Neuilly S/Seine, demeurant 62 ter, rue des entrepreneurs à PARIS (75015), de nationalité française, célibataire

Madame Patricia BOUTIN épouse **MILLER** née le 18 novembre 1964 à Neuilly S/Seine, demeurant 407 East 58^{ème} rue à New-York – Etats Unis d'Amérique, mariée à Monsieur David MILLER le 28 décembre 1998 à New-York, sans contrat de mariage, de nationalité française

Monsieur Cédric De BAILLENCOURT né le 10 juillet 1969 à NEUILLY S/SEINE, demeurant 14 rue des Sablons à PARIS (75016), de nationalité française, célibataire

Madame Béatrice NICOL épouse **DUHOT** née le 15 mai 1968 à PARIS (75017), demeurant 43 avenue Paul Doumer à PARIS (75016), de nationalité Française, mariée selon un contrat de séparation de biens le 15 Juillet 1995 à Clarbec (Calvados) à Monsieur Jean-Jacques DUHOT

Société « **LA BUCHERIE** », Société Anonyme au capital de 250.000 francs, inscrite au RCS de PARIS sous le n° B 562.049.122, prise en la personne de son Président Directeur Général, Monsieur Bernard BOSQUE

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

Article 1 : Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet la négociation et la conclusion de toute transaction commerciale d'œuvres d'art au nom et pour le compte d'artistes, l'organisation de manifestations, la conception de tout support d'ouvrage, l'édition et la publication de livres d'art et de livres d'artistes, l'édition multimédia, l'organisation d'événements artistiques et promotionnels, l'exposition, la diffusion et la projection de films, librairie, l'organisation d'activités pédagogiques et culturelles.

La participation de la Société, par tout moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la Société est : « gb agency »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé 18, rue des 4 Fils 75003 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Apports

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants, déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT DU NORD en son agence Saint Martin située 252 rue Saint-Martin à PARIS (75003).

Mademoiselle Nathalie BOUTIN.....	5 565 euros
Madame Solène GUILLIER.....	5 565 euros
Monsieur Xavier PHILIPPON	765 euros
Monsieur Eric BOUTIN	765 euros
- Madame Patricia MILLER.....	1 515 euros
Monsieur Cédric De BAILLENCOURT	1 515 euros
Madame Béatrice DUHOT	765 euros
Madame Céline SELLIER.....	1 140 euros
- SA LA BUCHERIE	2 265 euros
Monsieur Pascal SELLIER.....	1 140 euros

Soit au total la somme de **21.000 euros**.

Les apports respectifs de Madame Patricia MILLER et de Madame Solène MERZEAU se réalisent au moyen de fonds qui leur sont propres.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 octobre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 2325 euros par apport en numéraire.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à vingt trois mille trois cent vingt cinq euros (23 325 euros).

Il est divisé en 1 555 parts sociales de 15 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus

Article 8 : Parts sociales

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur ERIC BOUTIN, cinquante et un parts sociales en pleine propriété,	
ci	51 parts
à Madame NATHALIE BOUTIN, trois cent soixante et onze parts sociales en pleine propriété,	
ci	371 parts
à Monsieur CEDRIC DE BAILLENCOURT, cent un parts sociales en pleine propriété,	
ci	256 parts
à Madame BEATRICE DUHOT, cinquante et un parts sociales en pleine propriété,	
ci	51 parts
à Madame SOLENE GUILLIER, quatre cent quarante sept parts sociales en pleine propriété,	
ci	447 parts
à la société LA BUCHERIE, cent cinquante et un parts sociales en pleine propriété,	
ci	151 parts
à Madame PATRICIA MILLER, cent un parts sociales en pleine propriété,	
ci	101 parts
à Monsieur XAVIER PHILIPPON, cinquante et un parts sociales en pleine propriété,	
ci	51 parts
à Madame CELINE SELLIER, soixante seize parts sociales en pleine propriété,	
ci	76 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 555 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

Article 9 : Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance sauf stipulation contraire.

Article 10 : Modifications du capital social

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité^o des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être, décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 : Souscription et représentation des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur-retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Article 12 : Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société -, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Article 13 : Cession et transmission des parts sociales

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a

pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant -, l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de

transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Article 14 : Décès, faillite d'un associé, associé unique

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 15 : Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Madame Solène GUILLIER demeurant au 13 rue de l'Échiquier à PARIS (75010) est nommée premier gérante de la société pour une durée d'un an renouvelable.

Madame Nathalie BOUTIN, épouse Petitdidier demeurant au 77 rue Vieille du Temple à PARIS (75003) est nommée seconde gérante de la société pour une durée d'un an renouvelable.

Leurs rémunérations seront fixées par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de leurs frais de déplacement et de représentation.

Madame Solène GUILLIER et Madame Nathalie BOUTIN déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 16 : Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 : Convention entre un gérant ou un associé et la Société

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée des associés ,
 - le nom des gérants ou associés intéressés
 - la nature et l'objet desdites conventions ;
 - les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
 - l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi

que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 18 : Décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en Assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer

sur l'approbation annuelle des comptes ou

sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales

dans tous les cas prévu par la loi.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés

étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Article 19 : Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

Article 20 : Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiées ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 21 : Droit de communication, d'information et de contrôle des associés.

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

Article 22 : Exercice social — Comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre suivant.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif

de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements Cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un Changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes.

Article 23 : Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après l'approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de Justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Article 24 : Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

Article 25 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Article 26 : Transformation de la société

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs (762 245,08 euros).

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 28 : Dissolution et liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation, elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 29 : Contestations

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 30 : Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société — Publicités – Pouvoirs

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Madame Solène GUILLIER l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, l'engagement suivant :

négociation et signature d'un bail ou sous bail commercial portant sur les locaux du 18 rue des 4 Fils 75003 Paris

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements effectués par les fondateurs au nom et pour le Compte de la SARL gb agency.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Solène GUILLIER et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ,

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris,

Le 23 octobre 2013

En autant d'exemplaires que requis par la Loi